

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ  
ET LA SÉCURITÉ DES OBSERVATEURS**

***(Proposition soumise par les États-Unis)***

*SOULIGNANT* que les observateurs recueillent des données qui sont indispensables pour les fonctions de la Commission et que la santé et la sécurité des observateurs est essentielle à leur capacité d'exercer leurs fonctions ;

*RECONNAISSANT* qu'un certain nombre de recommandations de l'ICCAT exigent la mise en place de programmes d'observateurs applicables aux navires de pêche et de transbordement, mais qu'elles ne prévoient pas de dispositions adéquates en matière de santé et de sécurité ;

*RECONNAISSANT* la nécessité d'inclure des exigences exhaustives et cohérentes dans les recommandations de l'ICCAT pertinentes en vue de protéger la santé et la sécurité des observateurs, en particulier de fournir l'équipement et la formation nécessaires en matière de sécurité et d'établir des procédures d'urgence à l'égard de tous les programmes d'observateurs ;

*RAPPELANT* que la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F), adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) en 1995, énonce les normes de formation en sécurité pour les observateurs et autres personnels de navires de pêche ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Les Parties contractantes et les Parties, entités ou entités de pêche coopérantes (CPC) ou le Secrétariat de l'ICCAT, dans le cas de programmes régionaux d'observateurs centralisés, devront prendre les mesures suivantes en ce qui concerne les programmes d'observateurs placés sous leur autorité dans les pêcheries de l'ICCAT :

1. Une formation en matière de sécurité qui satisfasse ou dépasse les normes pertinentes et les meilleures pratiques internationalement reconnues devra être dispensée aux observateurs avant leur déploiement sur un navire pour une sortie.
2. Avant le déploiement d'un observateur sur un navire pour une sortie, l'équipement de sécurité suivant devra lui être fourni :
  - a) un dispositif de communication indépendant bidirectionnel relié par satellite et une balise de sauvetage personnelle étanche. Cela peut consister en un seul dispositif comme un dispositif de notification d'urgence par satellite, un dispositif bidirectionnel indépendant relié par satellite (p. ex. un téléphone par satellite) associé à une balise de sauvetage portable (p. ex. une balise de localisation personnelle ou une radiobalise de localisation des sinistres) ; et
  - b) d'autres équipements de sécurité relatifs à l'activité de pêche et la distance du rivage, comme les dispositifs de flottaison personnel et les combinaisons d'immersion.
3. Les mesures nécessaires, y compris celles visés aux sous-paragraphes (a) à (c) ci-dessous, devront être prises en ce qui concerne les navires à observer afin de garantir la sécurité des conditions de travail et contribuer à la protection, à la sécurité et au bien-être des observateurs dans l'exercice de leurs fonctions, y compris en fournissant aux observateurs des soins médicaux, dans le respect de tous les règlements maritimes internationaux pertinents :

- a) Les observateurs devront être déployés uniquement sur les navires qui respectent ou dépassent les normes de sécurité pertinentes internationalement reconnues.
- b) Les navires devront laisser libre accès aux observateurs aux fins de l'inspection de tout l'équipement de sécurité requis avant le déploiement d'un observateur sur ce navire et les observateurs devront inspecter cet équipement et consigner son état avant le déploiement.
- c) Un plan d'action d'urgence (EAP) devra être élaboré et mis en œuvre pour tenir compte des situations d'urgence pouvant survenir lors du déploiement d'un observateur, y compris l'ingérence, le harcèlement, l'intimidation, l'agression ou d'autres problèmes de sécurité personnelle ou de santé. Au minimum, le plan d'action d'urgence doit inclure un protocole de communication et des coordonnées appropriées en cas d'urgence et, il devra en particulier préciser ce qui suit :
  - i. *A quel moment faire un signalement.* Au minimum, les observateurs seront tenus de signaler tout cas d'ingérence, de harcèlement, d'intimidation ou d'agression dès que possible après sa survenance. Les observateurs devront également signaler dès que possible tout problème de santé qui se pose pendant leur déploiement ayant une incidence sur leur capacité à exercer leurs fonctions.
  - ii. *A qui s'adresser.* Au moins un fonctionnaire d'une CPC, ou dans le cas des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT, un fonctionnaire de l'organisation d'exécution, devra être désigné responsable du maintien d'un dispositif capable de recevoir un signal du dispositif indépendant de communication bidirectionnel par satellite de l'observateur. Le fonctionnaire désigné devra également être responsable du maintien des contacts réguliers avec les observateurs pour confirmer leur l'état de santé et de sécurité.
  - iii. *Réponse de suivi.* Des procédures devront être établies pour initier le contact avec l'observateur, le navire et, lorsque cela sera nécessaire et approprié, l'autorité compétente de la CPC dont relève le navire. Ces procédures devront décrire clairement les démarches devant être prises en cas d'urgence, y compris les situations dans lesquelles l'observateur est agressé, intimidé, brimé ou harcelé alors qu'il se trouve à bord d'un navire et/ou l'observateur demande d'abandonner le navire avant la conclusion de la sortie de pêche.
  - iv. *Mesures correctives.* Des mesures appropriées devront être établies, si celles-ci font défaut, afin de faire face aux violations perpétrées à l'encontre des observateurs et celles-ci devront être spécifiées, y compris les actions, processus et procédures juridiques disponibles.
4. Il faudra compiler des rapports sur les incidents impliquant des observateurs qui exigent la mise en œuvre du plan d'action d'urgence. Dans le cas des programmes régionaux d'observateurs, ces rapports devront être transmis à la Commission, conformément aux règles de confidentialité applicables, aux fins de leur examen à chaque réunion annuelle ou, lorsque cela est justifié, plus fréquemment.